

DECRET N° 95-171 du 9 Juin 1995

portant création d'un Comité de Lutte
contre l'Inflation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°92-73 du 19 Mars 1992 portant réaménagement de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;
- SUR proposition du Ministre des Finances, Président du Présidium de la Commission Nationale de Suivi de l'Application du Programme d'Ajustement Structurel ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Mai 1995 ;

DECRETE :

Article 1er.- Il est créé en République du Bénin, un Comité de Lutte contre l'Inflation.

Article 2.- Le Comité de Lutte contre l'Inflation est chargé de :

- analyser les causes de la hausse effrénée des prix et de proposer des solutions ;
- mener des actions concrètes sur le terrain pour dissuader les comportements spéculatifs.

Article 3.- Le Comité de Lutte contre l'Inflation est composé de deux (02) organes :

- Un (01) Présidium
- Deux (02) Sous-Comités :
 - * Le Sous-Comité Technique I
 - * Le Sous-Comité Technique II.

Article 4.- Le Présidium est ainsi composé :

Président : Le Ministre des Finances ;

Vice-Président : Le Ministre du Commerce et du Tourisme ;

Membres : - Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

- Le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales ;

- un Chargé de Mission du Président de la République.

Article 5.- Le Sous-Comité Technique I est chargé d'analyser les causes de la cherté de la vie et de préconiser des solutions appropriées au Présidium du Comité.

Article 6.- Le Sous-Comité Technique I est composé comme suit :

Président : Le Directeur de Cabinet du Ministre des Finances ;

Rapporteur : Le Secrétaire Technique/CNSAPAS ;

Membres : - Le Directeur Général des Affaires Economiques ;

- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

• Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;

- Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;

• Le Directeur du Commerce Intérieur ;

• Le Directeur du Commerce Extérieur ;

- Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

• Le Directeur de la Concurrence et des Prix ;

- Un Chargé de Mission du Président de la République ;

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

... - Un Représentant de l'Association des Consommateurs ;

- Des Représentants des Centrales Syndicales.

Article 7.- Le Sous-Comité Technique II est chargé d'agir concrètement sur le terrain notamment en procédant au suivi des prix pour dissuader les comportements spéculatifs et de proposer au Présidium du Comité des sanctions.

.../...

Article 8.- Le Sous-Comité Technique II est composé comme suit :

Président : Le Directeur Général des Impôts et des Domaines ;

Rapporteur: Le Directeur de la Concurrence et des Prix ;

Membres : - Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects ;

- Le Directeur de la Gendarmerie Nationale ;

- Le Directeur de la Police Nationale ;

- Un Représentant du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

- Un Représentant de l'Association des Consommateurs.

Article 9.- Le Présidium du Comité de Lutte contre l'Inflation se réunit une (01) fois par mois et rend compte des résultats de ses travaux au Conseil des Ministres.

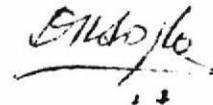
Article 10.- Les Sous-Comités Techniques se réunissent une (01) fois par semaine et rendent compte des résultats de leurs travaux au Présidium du Comité. Ils devront faire un rapport mensuel à transmettre au Présidium du Comité.

Article 11.- Les modalités de fonctionnement des Sous-Comités Techniques seront précisées par Arrêtés interministériels.

Article 12.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 9 Juin 1995

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

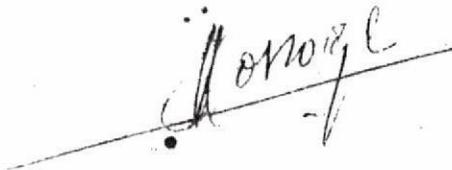
.../...

Le Ministre d'Etat à la Présidence de
la République, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et de la
Défense Nationale,



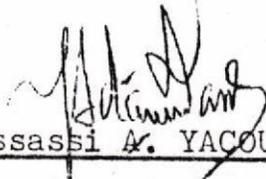
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Finances,



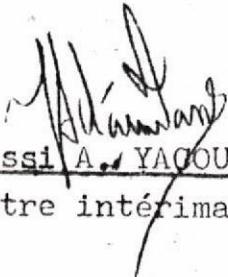
Paul DOSSOU

Le Ministre du Commerce et du
Tourisme,



Fassassi A. YACOUBOU

Le Ministre du Travail, de
l'Emploi et des Affaires
Sociales,



Fassassi A. YACOUBOU
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration
Territoriale,



Antoine Alabi GBEGAN

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MCT 4
MTEAS 4 MISAT 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 Préfectures 6 DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-DLC 3 BCP-CSM-INSAE 3
UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-